

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

HAUTE-LOIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SANSSAC L'EGLISE**

Séance du 13 décembre 2024

N° 2024 – 55

Nombre de membres

Afférents au CM : 15

En exercice : 14

Présents : 12

Votants : 14

Date de convocation

Le 5/12/2024

Date d'affichage

Le 5/12/2024

Objet de la délibération 2024-55 :

**Adoption du rapport de la
CLECT du 12 décembre 2024**

Acte rendu exécutoire après dépôt

en Préfecture le **18 DEC. 2024**

Et publication ou notification

du **18 DEC. 2024**

L'an deux mil vingt-quatre et le 13 décembre à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BERAUD Jean-Yves, en qualité de maire.

Présents : Messieurs BERAUD Jean-Yves, BARRET Denis, BOYER Joseph, COSME Vincent, GUILHOT Stéphane, MAZOYER Gérard, Mesdames CHACORNAC Emmanuelle, DELMAS Marie-Claude, FELGINES Florence, FOURNET-FAYARD Marjolaine, GIRAUD Corinne, JAMMES Sandrine.

Excusés : Madame DURAND Claudine qui a donné procuration à Monsieur BERAUD Jean-Yves, Monsieur JACQUES Cyrille qui a donné procuration à Madame CHACORNAC Emmanuelle.

Participait à la réunion : Madame ALBARET Jeannine secrétaire de mairie/DGS

Mme FOURNET-FAYARD Marjolaine a été désignée secrétaire de séance.

Après présentation du rapport de la CLECT du 12 décembre 2024 concernant la restitution à la commune de Rosières de la compétence « lecture publique » à compter du 1^{er} juillet 2024 et le transfert à la communauté d'agglomération de la cuisine centrale de la commune du Puy en Velay, le conseil municipal n'appelle pas d'observation et l'approuve à l'unanimité.

Pour :	14
Contre :	0
Abstention :	0

Fait et délibéré, le 13 décembre 2024,
Au registre sont les signatures pour copie conforme



Le Maire,

BERAUD Jean-Yves

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

AR Prefecture

043-214302333-20241213-2024_55-DE
Reçu le 18/12/2024